

# REGION WALLONNE

Division du Patrimoine  
Direction de la Protection

DPat/DPP/FR/23/GESVES/13

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU PATRIMOINE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 196 à 204 et 206 à 209 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004, 15 avril 2005 et 15 mai 2008;

Considérant la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 29 avril 2008 aux autorités prévues à l'article 198, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 2 juin au 16 juin 2008 conformément aux dispositions de l'article 199 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique;

Considérant qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, le Collège provincial et qu'il y a été répondu dans leur avis;

Considérant l'avis motivé du Conseil communal de Gesves émis en séance du 2 juillet 2008;

Considérant l'avis motivé du Collège provincial de Namur émis en séance du 11 septembre 2008;

Considérant les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance du 18 novembre 2008;

Considérant que le village de Mozet répond bien à la définition d'ensemble architectural en ce sens qu'il présente une belle unité, une bonne cohérence des éléments constitutifs, ponctués de quelques monuments;

Considérant que Mozet a connu peu d'évolution et que le village conserve ses caractéristiques essentielles quant aux volumétries, toitures et matériaux utilisés;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Est classé comme ensemble architectural une partie du village de Mozet à Gesves.

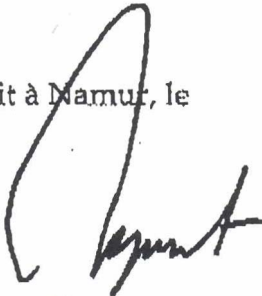
Ce bien est cadastré sur GESVES/3<sup>ème</sup> DIVISION/MOZET/SectionA, n° 200B (pp 27 a 60 ca), 200/02 (01 a 06 ca), 201T (pp 02 ha 28 a 17 ca), 210G (00 a 57 ca), 211C (12 a 29 ca), 218K (51 a 75 ca), 220G (16 a 82 ca), 221W2 (08 a 94 ca), 221B3 (19 a 20 ca), 221C3 (10 a 75 ca), 221D3 (18 a 60 ca), 222/02H (06 a 40 ca), 223D (10 a 79 ca), 225G (22 a 50 ca), 231G (10 a 90 ca), 231H (02 a 34 ca), 233C (00 a 64 ca), 235E (01 a 27 ca), 236D (02 a 73 ca), 237V (17 a 10 ca), 238C2 (08 a 56 ca), 239B2 (22 a 86 ca), 239C2 (26 a 78 ca), 242G (00 a 22 ca), 242S (05 a 48 ca), 243P (09 a 26 ca), 243S (07 a 78 ca), 244F (02 a 72 ca), 244G (02 a 51 ca), 245F (14 a 92 ca), 246D (03 a 61 ca), 248B (21 a 20 ca), 251E (00 a 08 ca), 251F (00 a 07 ca), 252D (12 a 10 ca), 253X (02 ha 33 a 08 ca), 253Y (02 ha 08 a 77 ca), 256N (54 a 76 ca), 263 E (03 a 15 ca), 263F (78 a 69 ca), 268G (56 a 62 ca), 273F (1 ha 19 a 40 ca), 276D (33 a 78 ca), 338G (44 a 29 ca), 342 F (32a 63 ca) et sur GESVES/3<sup>ème</sup> DIVISION/MOZET/Section B, n° 61K (10 a 80 ca), 62H (29 a 00 ca), 63M (02 a 94 ca), 64E2 (09 a 40 ca), 64F2 (08 a 96 ca), 64G2 (10 a 50 ca), 67T2 (19 a 07 ca), 200C (1 ha 81 a 45 ca), 201A (16 a 00 ca), 202B (21 a 16 ca), 204C (21 a 04 ca), 209-F (36 a 31 ca), 209G (00 a 01 ca), 209H (00 a 79 ca), 209K (00 a 32 ca), 209L (00 a 17 ca), 215B (10 a 88 ca), 217A (32 a 20 ca), 221F (60 a 84 ca), 221G (00 a 04 ca), 222H2 (59 a 01 ca), 222K2 (25 a 97 ca), 222M2 (13 a 36 ca), 222N2 (03 a 70 ca), et 222P2 (13 a 86 ca).

L'ensemble architectural est représenté par la zone hachurée sur les plans cadastraux repris en annexe.

**Art. 2.** Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1er sont conformes aux documents cadastraux établis le 30 juillet 2007.

Fait à Namur, le

11 MAI 2009



Jean-Claude MARCOURT

